



FLASH INFO – 06 août 2025

PROGRAMME CEE « PRODICEE »

Programme n° PRO-INFO-57

**L'ADEME lance un appel à financeurs pour un montant maximum de 80 M€ HT
(10 TWh cumac)**

Le programme d'évaluation du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE), dénommé « PRODICEE », porté par l'ADEME dans le cadre d'un consortium associant huit autres organismes porteurs (CSTB, AQC, IPP, CEREMA, CEREN, CETIAT, ALLICE, ENPC), a pour objet l'évaluation technique et économique du dispositif des CEE pour alimenter au mieux les décisions des acteurs du dispositif, notamment les pouvoirs publics, et la mise en place d'un système d'information pour le croisement des données de contrôle.

Cette action s'inscrit dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE), en application de l'article L. 221-7 du code de l'énergie, et de [l'arrêté du 24 juin 2025](#) portant validation du programme « PRODICEE » (PRO-INFO-57).

Les candidats intéressés ont **jusqu'au 15 septembre - 13h00** pour proposer un engagement.

Le programme PRODICEE a pour objectifs de réaliser :

- une évaluation des économies d'énergie réelles observées, des effets induits sur les factures énergétiques et sur les émissions de gaz à effet de serre. Ces évaluations doivent en particulier s'attacher à quantifier les économies d'énergie à l'issue des actions réalisées, sur la base des consommations réelles mesurées ;
- des évaluations économiques du dispositif, permettant d'estimer son efficacité et son efficience, son caractère incitatif, les effets d'aubaines, ainsi que ses résultats globaux auprès des bénéficiaires ;
- une évaluation des gisements d'économies d'énergie et du rythme auquel on peut les mobiliser ;
- afin de lutter efficacement contre la fraude, (i) la construction d'un système d'information pour le croisement des données de contrôles, notamment ceux sous la responsabilité des obligés du dispositif des CEE et (ii) la définition et l'appui à la mise en œuvre du cadre et des infrastructures permettant la mise en place de contrôles visuels et à distance pour un certain nombre d'opérations.

L'ADEME est aujourd'hui à la recherche de financeurs pour un montant maximal de 10 TWh cumac de CEE (à 8 €/MWhc CEE classique) pour la période 2025-2029.

Il est proposé d'ouvrir le financement en 100 tranches de 0,1 TWh cumac.

Les contributions au programme PRODICEE seront versées par les financeurs sur présentation des appels de fonds émis par le porteur et pourront intervenir jusqu'au 31 décembre 2029.

En échange de leur contribution, les partenaires financeurs éligibles au dispositif CEE recevront des attestations émises par le porteur sous 30 jours après la réception des fonds.

Les partenaires financeurs seront membres du comité de pilotage (COPIL) qui se réunira *a minima* semestriellement.

Les dossiers de candidatures devront notamment comprendre :

- Le numéro de SIREN et le nom du financeur ;
- Le montant en euros et le volume correspondant par tranche tel que défini plus haut, en TWh cumac que le financeur s'engage à financer sur 2025-2029 en justifiant de sa capacité financière en fonction de ses obligations. Le volume total demandé par un acteur, en incluant d'éventuelles filiales également candidates, ne peut (i) être supérieur à 2 TWhc et (ii) conduire à dépasser le plafond de financement de l'obligation pour la 5^e période par les programmes prévus par la doctrine relative aux programmes¹.
- Un document détaillant et justifiant, si nécessaire via des pièces complémentaires laissées à la libre appréciation du candidat, le niveau de son obligation pour la 5^{ème} période (décomposée en CEE classiques et en CEE précarités).
- Pour l'année 2025 (dernière année de la 5e période), le montant sur lequel il est déjà engagé dans d'autres programmes CEE ainsi que les noms des programmes concernés ;
- Une présentation permettant de justifier du niveau de connaissance du candidat sur le fonctionnement des programmes CEE ;
- Une présentation de l'intérêt du programme pour le candidat, et des moyens qu'il mettra en œuvre pour soutenir et promouvoir le programme.

Les éléments suivants sont précisés pour l'application du plafond de financement de l'obligation par les programmes prévus par la doctrine relative aux programmes :

- **Pour l'estimation du niveau d'obligation**, sont pris en compte uniquement les volumes d'énergies vendus ou mis à la consommation des années civiles 2022, 2023 et 2024, l'année 2025 étant considérée identique à la moyenne des années 2022, 2023 et 2024. Les volumes ayant été délégués sont soustraits du niveau d'obligation : le financeur détaille dans sa candidature les délégataires et les volumes concernés. Pour les délégataires, le niveau d'obligation retenu est celui ayant fait l'objet des dispositions de l'article R.221-6 du code de l'énergie.
- **Pour l'estimation du niveau d'atteinte du plafond à travers les programmes**, sont comptabilisés l'intégralité des volumes de programmes existants ayant fait l'objet d'un appel de fonds au cours de la 5^e période.

Le porteur du programme, en lien avec la DGEC, se réserve le droit de ne pas retenir la candidature d'un financeur potentiel en écart, au stade de la candidature, avec ses obligations au titre du dispositif (par exemple, obligations déclaratives prévues à l'article R.221-8 du Code de l'énergie).

¹ <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/cee-programmes-daccompagnement>

Il appartient à chaque financeur de détailler ces éléments dans son dossier de candidature. Dans le cas où le dossier de candidature ne présente pas de façon suffisamment détaillée ces éléments, le porteur du programme peut choisir de ne pas retenir la candidature (i.e. les volumes demandés doivent prendre en compte l'existence de ce plafond, et ne pas attendre que l'instruction menée par le porteur du programme réduise les volumes demandés au titre de l'application du plafond).

Afin de déterminer les candidats lauréats à cet appel à financeurs, le porteur sélectionnera les offres selon les critères suivants :

- Sous-critère 1 = ratio d'atteinte de l'obligation via des programmes à date, les candidats ayant pas ou peu participés à des programmes jusqu'à aujourd'hui bénéficiant des meilleurs notes (20 %)
- Sous-critère 2 = Engagements dans le dossier de candidature du financeur à mettre en relation PRODICEE avec ses clients en vue de recruter les panels d'enquête (dans le cadre du RGPD) ainsi qu'avec les acteurs de l'éco-système de la rénovation énergétique (30% de la note finale) ;
- Sous-critère 3 = Engagements dans le dossier de candidature du financeur à mettre à disposition de PRODICEE ses données économiques sur les opérations CEE engagées (coûts de travaux -moyenne/médiane-, distribution des coûts, volume des CEE, montant des primes CEE, paramètres physiques...), pour les opérations engagées avant la P6 (20% de la note finale) ;
- Sous-critère 4 = Qualité de l'offre au regard de la clarté et de la cohérence des éléments exposés, des engagements de l'obligé dans la transition écologique, de son intérêt et de sa motivation, etc. (30% de la note finale) ;

Les candidatures seront classées sur la base des critères mentionnés ci-dessus de façon à retenir au plus 10 financeurs pour le programme. Le cas échéant, les montants de CEE demandés seront ajustés de façon à atteindre le niveau de financement total recherché (à l'exception des financeurs demandant moins de 1 TWhc).

Les obligés intéressés par le financement du programme « PRODICEE » adresseront leur proposition par mail en pdf sur papier à entête et signé, à l'ADEME à :

gregory.chedin@ademe.fr et herve.lefebvre@ademe.fr avant le **15 septembre - 13h00**